



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/065 portant ouverture
d'une enquête publique**

Construction d'un lycée polyvalent et aménagement de ses abords à Pont-Château
Région des Pays de la Loire – Commune de Pont-Château

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'autorisation environnementale unique

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1-1 II et L 181-1 II relatifs à l'autorisation supplétive ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 01 000 00023 de demande d'autorisation environnementale (autorisation supplétive) prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (déclaration loi sur l'eau) avec étude d'impact, et de dérogation « espèces et habitats protégées », déposé par la Région des Pays de la Loire – 1 rue de la Loire – 44966 NANTES cedex 9 – et la commune de Pontchâteau – Place Dominique David – CS 60072 – 44160 PONT-CHÂTEAU – concernant le projet de construction d'un lycée polyvalent et l'aménagement de ses abords à Pont-Château ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 22 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, aux avis de la MRAe et du CNPN ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 2 avril 2021 ;

Vu la décision n° E21000034/44 du 18 mars 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jany LARCHER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à évaluation environnementale, à déclaration loi sur l'eau au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au II de l'article L 214-3 et à dérogation « espèces et habitats protégés », et qu'elle relève donc du régime de l'autorisation environnementale (autorisation supplétive) ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée en application des articles L 123- 1, L 123-2 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est procédé à une enquête publique relative à l'autorisation environnementale (autorisation supplétive), avec dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'un lycée polyvalent et l'aménagement de ses abords à Pont-Château, porté par la Région des Pays de la Loire – 1 rue de la Loire – 44966 NANTES cedex 9 – et la commune de Pontchâteau – Place Dominique David – CS 60072 – 44160 PONT-CHÂTEAU .

L'enquête publique est ouverte en mairie de **PONT-CHÂTEAU (siège de l'enquête)**, pendant 30 jours consécutifs, **du lundi 26 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus.**

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Jany LARCHER, retraité de la fonction publique (DDTM), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de **Pont-Château**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches

doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de **Pont-Château**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de **Pont-Château**.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2443>

également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de **Pont-Château**. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la **mairie de Pont-Château** (*Place Dominique David – CS 60072 44160 PONT-CHÂTEAU*), pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2443@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2443>

accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairie de **Pont-Château** (*Place Dominique David – CS 60072 44160 PONTCHÂTEAU*) et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- **Lundi 26 avril 2021 – de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 5 mai 2021 – de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 15 mai 2021 – de 10h00 à 12h00**
- **Jeudi 20 mai 2021 – de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 25 mai 2021 – de 14h00 à 17h00**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 6 – Le conseil municipal de la commune de **Pont-Château** ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de l'autorisation environnementale, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et en mairie de Pont-Château, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Madame la Présidente de la Région des Pays de la Loire - Direction Patrimoine Immobilier (Mme Pascale LHUILLERY – chargée d'opérations) – 1 rue de la Loire - 44200 NANTES ;
- Madame le maire de Pont-Château (M. OILLIC – directeur des services techniques) - Place Dominique David – CS 60072 - 44160 PONTCHÂTEAU.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique (autorisation supplétive), assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 12 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la présidente de la Région des Pays de la Loire, le maire de la commune de Pont-Château et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **08 AVR. 2021**

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

